

Décision n°2025-029

Portant avenant à la décision 2023-080 portant autorisation de réaliser une étude des écoulements relatifs au fonctionnement de zones humides préalablement à des travaux de restauration dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Romaric LECONTE – Chargé de mission territorial, Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne

Localisation du projet : Sources du Rossin à Praslay (52)

Nature de la demande : Caractérisation, par pose de piézomètres et de sondes, des écoulements relatifs au fonctionnement des zones humides des sources du Rossin à Praslay, en vue des coupes forestières envisagées pour la restauration du milieu

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 22 juin 2023 par Romaric LECONTE de permettre la caractérisation par le Cabinet Pierre GOUBET, des écoulements relatifs au fonctionnement des zones humides des sources du Rossin à Praslay, préalablement à des travaux de restauration de ce secteur ;

Vu la délibération n°CS-2023-050 du conseil scientifique du 7 juillet 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Vu la décision DN2023-080 du 7 juillet 2023 portant autorisation de réaliser l'étude mentionnée dans les conditions fixées par la décision susmentionnée ;

Vu la demande du 27 janvier 2025 formulée par M. Romaric Leconte pour le compte du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines, ici des marais tufeux identifiés comme cibles patrimoniales, en vue d'en assurer la conservation, et le cas échéant sa restauration ;

Considérant l'intérêt de maintenir le dispositif et l'étude mis en place jusqu'en 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La présente décision porte avenant à la décision DN2023-080 du 7 juillet 2023 portant autorisation de réaliser une étude des écoulements relatifs au fonctionnement de zones humides préalablement à des travaux de restauration dans le cœur du Parc national de forêts

Article 2 : Prescriptions

- L'intégralité des prescriptions édictées dans la décision DN2023-080 sont reconduites pour l'application de la présente décision.
- **Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation par transmission directe.** Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

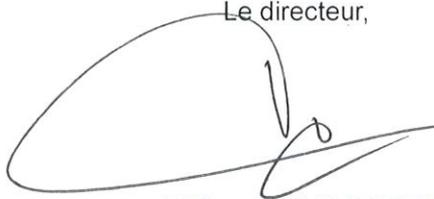
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

21 FEV. 2025

Le directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, scribbled structure on the right.

Philippe PUYDARRIEUX